



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

(Animation)

(Annule et remplace l'arrêté n° PM/26/70)

Arrêté n° PM/26/72

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande présentée par LECLERC Johann, relative à la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation dans la rue de Saint Denis, dans le cadre d'animation prévue le 20 juin 2026,

Considérant qu'en raison de cette manifestation qui se déroulera le samedi 20 Juin 2026, des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 20 juin 2026, à partir de 18h00, la rue de Saint Denis sera interdite au stationnement entre l'agence Crédit Agricole et la rue des Ecoles.

Article 2 : Du samedi 20 juin 2026 à 18h00 jusqu'au 21 juin 01h00, la circulation sera interdite sur le tronçon de la rue de Saint-Denis entre l'agence Crédit Agricole et la rue des Ecoles.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à l'entrée de chaque rue barrée.

Article 5 : Mme le Maire de Saint-Denis-en-Val, M. Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la Police Municipale, les organisateurs de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 27 avril 2026

Le Maire,

Yann PORTUGUÉS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.